

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BOURGET**

RÈGLEMENT N° 396.22

Ayant pour objet de décréter l'exécution de travaux au chemin de tolérance Val-Menaud pour une somme de **7 830 \$ plus taxes applicables** et l'imposition d'une compensation payable par les propriétaires du secteur pour en assumer le coût.

- CONSIDÉRANT QUE le chemin Val-Menaud est un chemin privé de tolérance ouvert au public;
- CONSIDÉRANT QUE du rechargement en matériaux granulaire est nécessaire pour améliorer la surface carrossable dudit chemin;
- CONSIDÉRANT QUE le reprofilage et le nettoyage de fossés est nécessaire;
- CONSIDÉRANT QUE les propriétaires du secteur désirent se doter de bosses de décélération pour ralentir la circulation et assurer la sécurité des enfants dans ce secteur.
- CONSIDÉRANT QUE les propriétaires du secteur désirent que la municipalité effectue lesdits travaux;
- CONSIDÉRANT QUE le 7 novembre 2022, le conseil municipal a adopté une résolution portant le numéro XXX.22 acceptant d'effectuer les travaux sur le chemin de tolérance Val-Menaud;
- CONSIDÉRANT QUE conformément à la politique municipale en la matière, le coût desdits travaux doit être assumé en totalité par les propriétaires situés en bordure dudit chemin de tolérance dans la proportion et conformément aux modalités prévues dans la résolution du conseil 616.11 et amendée par la résolution 190.15;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion et un projet de règlement a été présenté lors de la séance du 7 novembre 2022.

POUR CES RAISONS

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL

Qu'il soit et est ordonné et statué par le conseil ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

ARTICLE 2

Le conseil décrète l'exécution des travaux dans le chemin de tolérance Val-Menaud pour un coût de **7 830 \$ plus taxes applicables**.

ARTICLE 3

Les travaux seront effectués par les entreprises R-J

ARTICLE 4

La dépense pour les travaux décrits par le présent règlement sera assumée en totalité par une compensation payable dès la présente année par les propriétaires des immeubles imposables.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement au coût des travaux décrétés par le présent règlement, il est imposé et exigé et il sera prélevée une seule fois dès la présente année sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi en divisant les dépenses engagées relativement au coût des travaux décrétés par le présent règlement par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Bernard St-Gelais, Maire

Myrienne Bouchard, Directrice générale et greffière-trésorière

p.j. : Annexe A

Avis de motion : 7 novembre 2022
Dépôt du projet de règlement : 7 novembre 2022
Adoption du règlement :
Avis public d'adoption :